



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-019

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-01-06-00007 - Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant agrément du Centre de santé CSP SOMED ayant pour numéro FINESS 80 002 076 0 pour ses activités dentaires (2 pages)	Page 5
R32-2025-01-14-00003 - Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant agrément du Centre de santé dentaire Amiens ayant pour numéro FINESS 80 002 026 5 pour ses activités dentaires (2 pages)	Page 7
R32-2025-01-06-00005 - Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant agrément du Centre de santé dentaire de l'Hôtel de ville ayant pour numéro FINESS 80 002 093 5 pour ses activités dentaires (2 pages)	Page 9
R32-2025-01-06-00006 - Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant agrément du Centre de santé dentaire Sérénité Amiens ayant pour numéro FINESS 80 002 119 8 pour ses activités dentaires (2 pages)	Page 11
R32-2025-01-09-00004 - Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant agrément du Centre de santé Horizon Médical Compiègne ayant pour numéro FINESS 60 001 757 8 pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques (2 pages)	Page 13
R32-2024-10-17-00008 - Décision modificative N° 2024-489 de financement FIR au titre de l'année 2024 à la MSP de GRAND-FORT-PHILIPPE. (2 pages)	Page 15
R32-2024-10-17-00009 - Décision modificative N° 2024-490 de financement FIR au titre de l'année 2024 à la Maison Médicale Marceau - WASQUEHAL (2 pages)	Page 17
R32-2024-10-28-00201 - Décision modificative N° 2024-506 de financement FIR au titre de l'année 2024 à Monsieur FRACCARO Eric - MSP du Sud Artois - CROISILLES. (2 pages)	Page 19
R32-2024-10-28-00203 - Décision modificative N° 2024-508 de financement FIR au titre de l'année 2024 à Monsieur le Docteur CUVILIER Christian - MSP Les Bruyères RACQUINGHEM. (2 pages)	Page 21
R32-2024-10-28-00206 - Décision modificative N° 2024-512 de financement FIR au titre de l'année 2024 à Madame le Docteur FERLIN Morgane - MSP HELFAUT. (2 pages)	Page 23
R32-2024-10-28-00207 - Décision modificative N° 2024-513 de financement FIR au titre de l'année 2024 à Madame le Docteur FOURNIER Isabela - MSP TINCQUES. (2 pages)	Page 25

R32-2024-11-29-00713 - DECISION TARIFAIRE N°23179 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU ?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR - 340009349 (5 pages)	Page 27
R32-2024-11-29-00726 - DECISION TARIFAIRE N°23180 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE SSIAD SCESS HORNOY-LE-BOURG - 800009953 (2 pages)	Page 32
R32-2024-11-29-00732 - DECISION TARIFAIRE N°23181 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE SSIAD ADMR CORBIE-BRAY CORBIE - 800009151 (2 pages)	Page 34
R32-2024-11-29-00729 - DECISION TARIFAIRE N°23182 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE SSIAD EPISSOS AIRAINES - 800009003 (2 pages)	Page 36
R32-2024-11-29-00731 - DECISION TARIFAIRE N°23183 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE SSIAD CHÉPY - 800008971 (2 pages)	Page 38
R32-2024-11-29-00730 - DECISION TARIFAIRE N°23186 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE SSIAD CCAS ALBERT - 800006140 (2 pages)	Page 40
R32-2024-11-29-00728 - DECISION TARIFAIRE N°23187 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE SSIAD VALLOIRES - 800005852 (2 pages)	Page 42
R32-2024-11-29-00727 - DECISION TARIFAIRE N°23190 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE SSIAD CCAS PÉRONNE - 800005803 (2 pages)	Page 44
R32-2024-11-29-00723 - DECISION TARIFAIRE N°23754 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU ?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? CCAS D'HORNOY LE BOURG - 800006033 (3 pages)	Page 46
R32-2024-11-29-00725 - DECISION TARIFAIRE N°23761 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE EHPAD EPISSOS POIX-DE-PICARDIE - 800003915 (3 pages)	Page 49
R32-2024-11-29-00722 - DECISION TARIFAIRE N°23772 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? CHAMBRE SYND INDUSTRIES METALL - 800000986 (3 pages)	Page 52
R32-2024-11-29-00724 - DECISION TARIFAIRE N°23777 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE EHPAD LES CAMÉLIAS - 800000622 (3 pages)	Page 55

R32-2025-01-07-00006 - DECISION TARIFAIRE N°28194 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE SSIAD EPISSOS AIRAINES - 800009003 (2 pages)	Page 58
R32-2025-01-07-00005 - DECISION TARIFAIRE N°28195 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE ?? SPASAD AMVAV-ASD SAINT-OUEN - 800005837 (2 pages)	Page 60
R32-2025-01-08-00004 - DECISION TARIFAIRE N°28200 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS ?? POUR 2025 DE EHPAD RESIDENCE VILLA EPINOMIS SAGÉPA - 600006589 (2 pages)	Page 62
R32-2025-01-09-00003 - DECISION TARIFAIRE N°28204 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE EHPAD SAINT REGIS - 600101083 (2 pages)	Page 64
R32-2025-01-14-00001 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA RE-PARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLU-RIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? ASSO LES PAPILLONS BLANCS DUNKERQUE - 590800215 (3 pages)	Page 66
R32-2025-01-14-00002 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA RE-PARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLU-RIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? ASSO LES PAPILLONS BLANCS DUNKERQUE - 590800215 (4 pages)	Page 69
Région académique - rectorat de LILLE /	
R32-2024-12-23-00006 - Arrêté de nomination de monsieur Damien CUNY comme administrateur provisoire de l'Université de Picardie Jules Verne à compter du 1er janvier 2025 (1 page)	Page 73

Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant agrément du Centre de santé CSP SOMED Amiens ayant pour numéro FINESS 80 002 076 0 pour ses activités dentaires

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu les articles L.6323-1 à L.6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-15 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.160-10, L.162-14-1 et L.162-32 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-1625 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-143 du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

ARRÊTE :

Article 1er

Le centre de santé dont la raison sociale est CSP SOMED Amiens

situé à l'adresse suivante 150 avenue de l'Europe 80000 AMIENS

dont le numéro FINESS est 80 002 076 0

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Association pour l'accès à la médecine et à la santé

situé à l'adresse suivante 150 avenue de l'Europe 80000 AMIENS

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné pour les spécialités mentionnées dans le présent article.

Article 2. Le présent agrément est définitif

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le **05 JAN. 2025**

Pour le directeur général et par délégation,


Le Responsable
du Pôle de Proximité de la Somme

Jérôme SCHLOUCK

Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant agrément du Centre de santé dentaire Amiens ayant pour numéro FINESS 80 002 026 5 pour ses activités dentaires

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
Vu les articles L.6323-1 à L.6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-15 du code de la santé publique ;
Vu les articles L.160-10, L.162-14-1 et L.162-32 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu l'ordonnance du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2016-1625 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu le décret n° 2018-143 du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
Vu le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le centre de santé dont la raison sociale est CS dentaire Amiens situé à l'adresse suivante 15 rue Saint Martin aux Waides 80000 AMIENS dont le numéro FINESS est 80 002 026 5 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Centre de santé dentaire Amiens situé à l'adresse suivante 15 rue Saint Martin aux Waides 80000 AMIENS

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné pour les spécialités mentionnées dans le présent article.

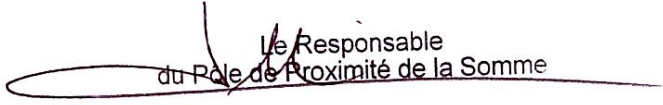
Article 2. Le présent agrément est définitif

Article 3. Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

14 JAN. 2025

Fait à Lille, le

Pour le directeur général et par délégation,


Le Responsable
du Pôle de Proximité de la Somme

Jérôme SCHLOUCK

Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant agrément du Centre de santé Centre dentaire de l'Hôtel de Ville ayant pour numéro FINESS 80 002 093 5 pour ses activités dentaires

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS- DE- FRANCE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
Vu les articles L.6323-1 à L.6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-15 du code de la santé publique ;
Vu les articles L.160-10, L.162-14-1 et L.162-32 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu l'ordonnance du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2016-1625 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu le décret n° 2018-143 du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
Vu le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

ARRÊTE :

Article 1^{er} -

Le centre de santé dont la raison sociale est Centre dentaire de l'Hôtel de ville
situé à l'adresse suivante 13 rue Gresset 80000 AMIENS
dont le numéro FINESS est 80 002 093 5
et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Association Alsace Lorraine
situé à l'adresse suivante 13 rue Gresset 80000 AMIENS

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné pour les spécialités mentionnées dans le présent article.

Article 2 - Le présent agrément est définitif

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le

06 JAN. 2025

Pour le directeur général et par délégation,

Le Responsable
du Pôle de Proximité de la Somme

Jérôme SCHLOUCK

Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant agrément du Centre de santé dentaire Sérénité Amiens ayant pour numéro FINESS 80 002 119 8 pour ses activités dentaires

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS- DE- FRANCE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
Vu les articles L.6323-1 à L.6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-15 du code de la santé publique ;
Vu les articles L.160-10, L.162-14-1 et L.162-32 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu l'ordonnance du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2016-1625 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu le décret n° 2018-143 du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
Vu le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le centre de santé dont la raison sociale est Centre de santé dentaire Sérénité Amiens situé à l'adresse suivante 44 Boulevard Ambroise Paré 80000 AMIENS dont le numéro FINESS est 80 002 119 8 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Centre dentaire Sérénité Amiens situé à l'adresse suivante 44 Boulevard Ambroise Paré 80000 AMIENS

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné pour les spécialités mentionnées dans le présent article.

Article 2 - Le présent agrément est définitif

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le **05 JAN. 2025**

Pour le directeur général et par délégation,



Le Responsable
du Pôle de Proximité de la Santé

Jérôme SCHLOUCK

Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant agrément du Centre de santé Horizon Médical Compiègne ayant pour numéro FINESS 60 001 757 8 pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS- DE- FRANCE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu les articles L.6323-1 à L.6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-15 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.160-10, L.162-14-1 et L.162-32 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-1625 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-143 du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

ARRÊTE :

Article 1er

Le centre de santé dont la raison sociale est centre de santé Horizon Médical Compiègne
situé à l'adresse suivante 82 rue de Paris 60200 Compiègne.

dont le numéro FINESS est 60 001 757 8

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est l'association loi 1901 Horizon Médical
Compiègne

situé à l'adresse suivante 82 rue de Paris 60200 Compiègne.

EST AGRÉÉ pour ses activités ophtalmologiques, et orthoptiques.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre concerné.

Article 2. Le présent agrément est définitif

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 09/01/2025

Pour le directeur général et par délégation,

Le Responsable
du Pôle de Proximité de l'Oise



Alexandre CARPENTIER

Le Directeur Général

à

Madame LISEMBARD Gabrielle
Santé GFP
MSP de Grand-Fort-Philippe
2 Rond-point du 8 Mai
59153 GRAND-FORT-PHILIPPE

Objet : Décision modificative N° 2024-489 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 924 313 174 00014.

Vu le cadre des missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et les articles R.1435-16 à R.1435-30 du Code de la Santé Publique.

Vu le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du Code de la Santé Publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

10 363 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, soit un total au titre de l'année 2024 de 16 178 euros,

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 10 363 euros à compter d'Octobre 2024

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant
- transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du Code de la Santé Publique.

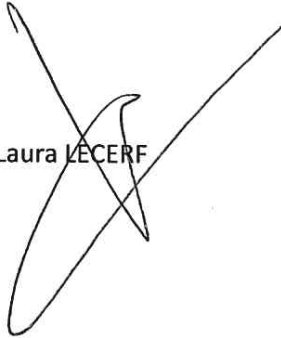
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 17 Octobre 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
La Responsable du Service Allocation
de Ressources des Etablissements
de Santé,

Laura LECERF



Le Directeur Général

à

Monsieur Mehdi BENCHEKROUN
Maison Médicale Marceau
MSP de Wasquehal
19, Rue Marceau
59290 WASQUEHAL

Objet : Décision modificative N° 2024-490 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 954 076 105 00012.

Vu le cadre des missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et les articles R.1435-16 à R.1435-30 du Code de la Santé Publique.

Vu le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du Code de la Santé Publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

2 043 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, soit un total au titre de l'année 2024 de 39 474 euros,

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 2 043 euros à compter d'Octobre 2024

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant

- transmission des devis

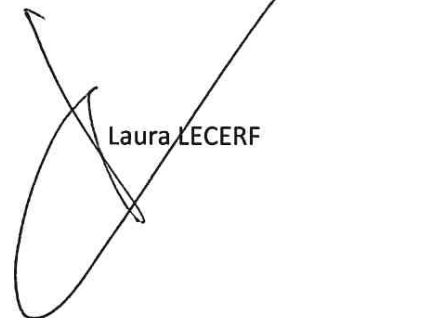
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du Code de la Santé Publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 17 Octobre 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
La Responsable du Service Allocation
de Ressources des Etablissements
de Santé,



Laura LECERF

Le Directeur Général

à

Monsieur FRACCARO Eric
SISA MSP du Sud Artois
6, Rue des Anciens Combattants
62128 CROISILLES

Objet : Décision modificative N° 2024-506 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 804 081 107 00026.

Vu le cadre des missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et les articles R.1435-16 à R.1435-30 du Code de la Santé Publique.

Vu le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du Code de la Santé Publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

18 305 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP au titre de l'année 2024,

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 18 305 euros à compter d'Octobre 2024

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat par le bénéficiaire
- transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du Code de la Santé Publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 28 Octobre 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
La Responsable du Service Allocation
de Ressources des Etablissements
de Santé,


Laura LECERF

Page 2 sur 2

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur CUVILIER Christian
SISA MSP Les Bruyères
84, Route Départementale 943
62120 RACQUINGHEM

Objet : Décision modificative N° 2024-508 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 918 124 033 00013.

Vu le cadre des missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et les articles R.1435-16 à R.1435-30 du Code de la Santé Publique.

Vu le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du Code de la Santé Publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

10 079 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP au titre de l'année 2024,

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 10 079 euros à compter d'Octobre 2024

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant
- transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du Code de la Santé Publique.


La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 28 Octobre 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
La Responsable du Service Allocation
de Ressources des Etablissements
de Santé,

Laura LECERF





Le Directeur Général

à

Madame le Docteur FERLIN Morgane
Association des professionnels de santé
du Mont d'Helfaut
110, Rue de Blendecques
62570 HELFAUT

Objet : Décision N° 2024-512 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 924 709 363 00015.

Vu le cadre des missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et les articles R.1435-16 à R.1435-30 du Code de la Santé Publique.

Vu le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du Code de la Santé Publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

2 400 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP au titre de l'année 2024,

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 2 400 euros à compter d'Octobre 2024

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat par le bénéficiaire
- transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du Code de la Santé Publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 28 Octobre 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
La Responsable du Service Allocation
de Ressources des Etablissements
de Santé,

Laura LECERF

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur Général

à

Madame le Docteur FOURNIER Isabela
Association MSP Tincques Galien
Zone Ecopolis
15, Route Nationale 939
62127 TINCQUES

Objet : Décision N° 2024-513 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 987 408 242 00012.

Vu le cadre des missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et les articles R.1435-16 à R.1435-30 du Code de la Santé Publique.

Vu le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du Code de la Santé Publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

61 096 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP au titre de l'année 2024,

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 61 096 euros à compter d'Octobre 2024

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat par le bénéficiaire
- transmission des devis

Page 1 sur 2

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du Code de la Santé Publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 28 Octobre 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
La Responsable du Service Allocation
de Ressources des Etablissements
de Santé,

Laura LECERF



La responsable du service
Allocation de Ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

DECISION TARIFAIRE N°23179 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR - 340009349

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre de Jour pour Personnes Agées - SAAJ MSOS ABBEVILLE - 800015638

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) -
SSIAD MSOS CRÉCY-EN-PONTHIEU - 800000325

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD MBV ABBEVILLE - 800007510

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
- SSIAD MSOS POIX-DE-PICARDIE - 800009342

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9784 en date du 11 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR (340009349), a été fixée à 3 917 274,30 €, dont 28 073,10 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 647 911,05 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
800000325	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	909 168,02
800007510	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 786 918,07
800009342	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	711 550,30
800015638	0,00	0,00	0,00	0,00	240 274,66	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800000325	0,00	0,00	0,00	43,70
800007510	0,00	0,00	0,00	53,80
800009342	0,00	0,00	0,00	43,32
800015638	0,00	0,00	36,57	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 303 992,59 €.

-personnes handicapées : 269 363,25 € (dont 269 363,25 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)	

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
80000325	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	96 343,65
800007510	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	93 163,02
800009342	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	79 856,58

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
80000325	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	43,99
800007510	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	42,54
800009342	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	43,76

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 22 446,94 € (dont 22 446,94€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 889 201,20 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi²⁰²³⁻¹²⁵⁰ du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 3 619 837,95 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
80000325	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	901 518,82
800007510	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 768 634,91
800009342	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	709 863,51

800015638	0,00	0,00	0,00	0,00	239 820,71	0,00
-----------	------	------	------	------	------------	------

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800000325	0,00	0,00	0,00	901 518,82
800007510	0,00	0,00	0,00	1 768 634,91
800009342	0,00	0,00	0,00	709 863,51
800015638	0,00	0,00	36,50	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 301 653,16 €

-personnes handicapées : 269 363,25 €
(dont 269 363,25 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800000325	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	96 343,65
800007510	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	93 163,02
800009342	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	79 856,58

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800000325	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	43,99
800007510	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	42,54
800009342	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	43,76

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 22 446,95 € (dont 22 446,95 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut

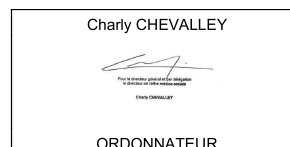
Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR (340009349) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°23180 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE
SSIAD SCESS HORNOY-LE-BOURG - 800009953

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SCESS HORNOY-LE-BOURG (800009953) sise 2 R VOLTAIRE 80640 Hornoy-le-Bourg et gérée par l'entité dénommée SIVU D'HORNOY LE BOURG (800003089);

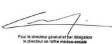
DECIDE

- Article
1^{er}
- A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 741 269,67 € au titre de 2024 dont 2 275,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 625 433,18 € (fraction forfaitaire s'élevant à 52 119,43 €). Le prix de journée est fixé à 43,94 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 115 836,49 € (fraction forfaitaire s'élevant à 9 653,04 €). Le prix de journée est fixé à 35,26 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 766 587,86€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 623 158,18 € (douzième applicable s'élevant à 51 929,85 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,78 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 143 429,68 € (douzième applicable s'élevant à 11 952,47 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,66 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVU D'HORNOY LE BOURG (800003089) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Président du Comité de Régulation de l'ARS Hauts-de-France</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°23181 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE
SSIAD ADMR CORBIE-BRAY CORBIE - 800009151

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADMR CORBIE-BRAY CORBIE (800009151) sisé 1 R ULPHY COTTINET 80800 Lamotte-Warfusée et gérée par l'entité dénommée SITE FÉDÉRATION ADMR SOMME (800002933);

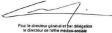
DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 488 767,45 € au titre de 2024 dont -22 695,12 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 468 099,23 € (fraction forfaitaire s'élevant à 39 008,27 €). Le prix de journée est fixé à 28,50 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 20 668,22 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 722,35 €). Le prix de journée est fixé à 14,16 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 683 135,70€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 629 457,13 € (douzième applicable s'élevant à 52 454,76 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,32 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 53 678,57 € (douzième applicable s'élevant à 4 473,21 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 36,77 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SITE FÉDÉRATION ADMR SOMME (800002933) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Président de l'ARS Hauts-de-France</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°23182 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE
SSIAD EPISSOS AIRAINES - 800009003

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD EPISSOS AIRAINES (800009003) sise 2 R DE L'HOSPICE 80270 Airaines et gérée par l'entité dénommée ÉTAB PUB INTERCOM SANT SUD-OUEST SOMME (800017352);

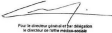
DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 1 244 771,03 € au titre de 2024 dont 7 850,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 170 464,21 € (fraction forfaitaire s'élevant à 97 538,68 €). Le prix de journée est fixé à 45,17 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 74 306,82 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 192,24 €). Le prix de journée est fixé à 40,72 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 236 921,03€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 162 614,21 € (douzième applicable s'élevant à 96 884,52 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,86 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 74 306,82 € (douzième applicable s'élevant à 6 192,24 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,72 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUB INTERCOM SANT SUD-OUEST SOMME (800017352) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY  <small>Président de l'ARS Hauts-de-France</small> Charly CHEVALLEY ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°23183 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE
SSIAD CHÉPY - 800008971

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CHÉPY (800008971) sise 99 PL DE LA FONTAINE 80210 Chépy et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AMAPA (570026823);

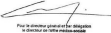
DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 733 712,39 € au titre de 2024 dont -10 823,89 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 680 704,45 € (fraction forfaitaire s'élevant à 56 725,37 €). Le prix de journée est fixé à 38,06 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 53 007,94 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 417,33 €). Le prix de journée est fixé à 36,31 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 811 512,58€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 758 414,67 € (douzième applicable s'élevant à 63 201,22 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,41 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 53 097,91 € (douzième applicable s'élevant à 4 424,83 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 36,37 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AMAPA (570026823) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Président de l'ARS Hauts-de-France 1, rue de la République - 59000 Lille</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°23186 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE
SSIAD CCAS ALBERT - 800006140

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CCAS ALBERT (800006140) sise R DE TIEN-TSIN 80301 Albert et gérée par l'entité dénommée CCAS D'ALBERT (800009805);

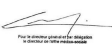
DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 955 383,81 € au titre de 2024 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 876 954,52 € (fraction forfaitaire s'élevant à 73 079,54 €). Le prix de journée est fixé à 40,04 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 78 429,29 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 535,77 €). Le prix de journée est fixé à 42,97 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 007 187,78€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 928 758,49 € (douzième applicable s'élevant à 77 396,54 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,41 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 78 429,29 € (douzième applicable s'élevant à 6 535,77 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,97 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS D'ALBERT (800009805) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Président de l'ARS Hauts-de-France 1, rue de la République - 59000 Lille</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°23187 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE
SSIAD VALLOIRES - 800005852

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD VALLOIRES (800005852) sise 23 RTE DE RUE 80150 Crécy-en-Ponthieu et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE VALLOIRES (800000861);

DECIDE


- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 900 164,98 € au titre de 2024 dont 1 641,56 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 900 164,98 € (fraction forfaitaire s'élevant à 75 013,75 €). Le prix de journée est fixé à 47,43 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 839 509,83€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 839 509,83 € (douzième applicable s'élevant à 69 959,15 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,23 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE VALLOIRES (800000861) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Préfecture des Hauts-de-France
Direction Régionale de l'ARS
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°23190 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE
SSIAD CCAS PÉRONNE - 800005803

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CCAS PÉRONNE (800005803) sise 6 R JULES FERRY 80201 Péronne et gérée par l'entité dénommée CCAS DE PERONNE (800006041);

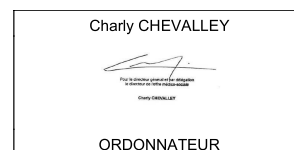
DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 272 163,49 € au titre de 2024 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 272 163,49 € (fraction forfaitaire s'élevant à 22 680,29 €). Le prix de journée est fixé à 37,28 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 272 163,49€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 272 163,49 € (douzième applicable s'élevant à 22 680,29 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,28 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE PERONNE (800006041) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°23754 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS D'HORNOY LE BOURG - 800006033

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD CCAS HORNOY-LE-BOURG - 800005456

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9814 en date du 11 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS D'HORNOY LE BOURG (800006033), a été fixée à 685 720,95 €, dont 9 328,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 685 720,95 €

FINESS	Hébergement permanent	Dotations (en €)				
		UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
800005456	685 720,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800005456	39,14	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 57 143,41 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 676 392,95 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 676 392,95 €

FINESS	Hébergement permanent	Dotations (en €)				
		UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
800005456	676 392,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800005456	38,61	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 56 366,08 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut

Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS D'HORNOY LE BOURG (800006033) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Par le directeur général et le directeur
de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°23761 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD EPISSOS POIX-DE-PICARDIE - 800003915

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD EPISSOS POIX-DE-PICARDIE (800003915) sise 3 R DU CAPITAINE FAY 80290 Poix-de-Picardie et gérée par l'entité dénommée ÉTAB PUB INTERCOM SANT SUD-OUEST SOMME (800017352) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9821 en date du 11 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD EPISSOS POIX-DE-PICARDIE -800003915

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 365 893,42 € au titre de 2024, dont 46 250,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 197 157,79 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 880 738,49	55,41
UHR	0,00	0
PASA	72 053,76	0
Hébergement Temporaire	82 751,83	37,79
Accueil de jour	330 349,34	90,51

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 319 643,42 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 834 488,49	54,04
UHR	0,00	0
PASA	72 053,76	0
Hébergement Temporaire	82 751,83	37,79
Accueil de jour	330 349,34	90,51

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 193 303,62 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUB INTERCOM SANT SUD-OUEST SOMME (800017352) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour le directeur général et le directeur
de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°23772 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CHAMBRE SYND INDUSTRIES METALL - 800000986

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD CSIM FRIVILLE-ESCARBOTIN - 800000754

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9392 en date du 11 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHAMBRE SYND INDUSTRIES METALL (800000986), a été fixée à 1 542 705,16 €, dont 1 674,69 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 542 705,16 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
800000754	1 450 913,19	0,00	0,00	13 791,97	78 000,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800000754	46,77	37,79	35,62	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 128 558,76 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 541 030,47 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi²⁰²³⁻¹²⁵⁰ du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 1 541 030,47 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
800000754	1 449 238,50	0,00	0,00	13 791,97	78 000,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergeme temporair	Accueil de jour	SSIAD PA
800000754	46,71	37,79	35,62	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 128 419,21 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut

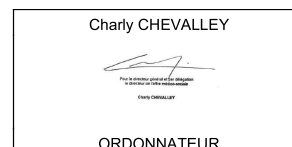
Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHAMBRE SYND INDUSTRIES METALL (800000986) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°23777 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD LES CAMÉLIAS - 800000622

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES CAMÉLIAS (800000622) sise 29 R ROGER SALENGRO 80140 Oisemont et gérée par l'entité dénommée ÉTAB PUB INTERCOM SANT SUD-OUEST SOMME (800017352) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9397 en date du 11 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD LES CAMÉLIAS -800000622

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 970 964,71 € au titre de 2024, dont 44 016,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 164 247,06 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 824 343,79	79,34
UHR	0,00	0
PASA	64 166,00	0
Hébergement Temporaire	82 454,92	75,30
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 926 948,71 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 774 493,79	77,17
UHR	0,00	0
PASA	70 000,00	0
Hébergement Temporaire	82 454,92	75,30
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 579,06 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUB INTERCOM SANT SUD-OUEST SOMME (800017352) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour le directeur général et le directeur
de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°28194 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2025 DE
SSIAD EPISSOS AIRAINES - 800009003

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 30/12/2024 ;
- VU La décision en date du 02/12/2024 relative à la réduction de la capacité et de la zone d'intervention du SSIAD EPISSOS AIRAINES (800009003) sise 2, R DE L'HOSPICE 80270 Airaines et gérée par l'entité dénommée ÉTAB PUB INTERCOM SANT SUD-OUEST SOMME (800017352) ;

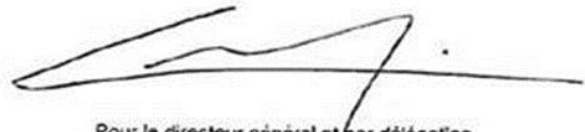
DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 395 714,96 € au titre de 2025. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 365 992,23 € (fraction forfaitaire s'élevant à 30 499,35 €). Le prix de journée est fixé à 45,57 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 29 722,73 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 476,90 €). Le prix de journée est fixé à 40,71 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 395 714,96 € :
- pour l'accueil de personnes âgées : 365 992,23 € (douzième applicable s'élevant à 30 499,35 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,57 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 29 722,73 € (douzième applicable s'élevant à 2 476,90 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,71 €.

- Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ÉTAB PUB INTERCOM SANT SUD-OUEST SOMME (800017352) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 7 janvier 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

DECISION TARIFAIRE N°28195 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2025 DE
SPASAD AMVAV-ASD SAINT-OUEN - 800005837

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 30/12/2024 ;
- VU L'arrêté conjoint du 02/12/2024 relatif à l'extension du service autonomie à domicile aide et soins de SAINT-OUEN (800005837) sis 7, R PHILIPPE LOUIS 80610 Saint-Ouen et gérée par l'entité dénommée EPSOM80 (800016610);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 744 074,58 € au titre de 2025. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 632 309,05 € (fraction forfaitaire s'élevant à 136 025,75 €). Le prix de journée est fixé à 45,17 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 111 765,53 € (fraction forfaitaire s'élevant à 9 313,80 €). Le prix de journée est fixé à 38,27 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 744 074,58 € :

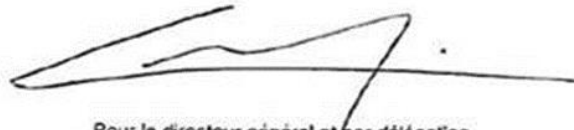
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 632 309,05 € (douzième applicable s'élevant à 136 025,75 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,17 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 111 765,53 € (douzième applicable s'élevant à 9 313,80 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,27 €.

- Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSOMS (800016610) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 7 janvier 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

**DECISION TARIFAIRE N°28200 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
 POUR 2025 DE
 EHPAD RESIDENCE VILLA EPINOMIS SAGÉPA - 600006589**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 30/12/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE VILLA EPINOMIS SAGÉPA (600006589) sise 4 R DU PLÉMONT 60200 Compiègne et gérée par l'entité dénommée SAS VILLA EPINOMIS (600014104) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 043 643,39 € au titre de 2025, dont 5 237,82 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 303,62 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 808 643,66	55,06
UHR	0,00	0
PASA	72 028,74	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	162 970,99	37,21

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 038 405,57 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 803 405,84	54,90
UHR	0,00	0
PASA	72 028,74	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	162 970,99	37,21

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 169 867,13 €.

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS VILLA EPINOMIS (600014104) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 8 janvier 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

DECISION TARIFAIRE N°28204 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE EHPAD SAINT REGIS - 600101083

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 30/12/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT REGIS (600101083) sise 7 R DE GRAMONT 60200 Compiègne et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE SAINT-REGIS (600014112) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 131 570,06 € au titre de 2025, dont 3 872,28 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 297,51 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 090 194,14	45,95
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	41 375,92	37,79
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 127 697,78 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 086 321,86	45,79
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	41 375,92	37,79
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 974,82 €.

- Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE SAINT-REGIS (600014112) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 9 janvier 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA RE-
PARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLU-
RIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO LES PAPILLONS BLANCS DUNKERQUE - 590800215

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - EAM LE RELAIS DES MOERES -
590816252

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH DUNKERQUE -
590068649

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 30/12/2024 ;
- VU la décision tarifaire en date du janvier 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025 au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO LES PAPILLONS BLANCS DUNKERQUE (590800215), a été fixée à 1 921 579,46 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 921 579,46 € (dont 1 921 579,46 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590068649	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	146 255,60	0,00	0,00
590816252	1 661 348,84	113 975,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590068649	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	57,36	0,00	0,00
590816252	79,85	74,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 160 131,63 € (dont 160 131,63 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 921 579,46 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 921 579,46 € (dont 1 921 579,46 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590068649	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	146 255,60	0,00	0,00
590816252	1 661 348,84	113 975,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590068649	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	57,36	0,00	0,00
590816252	79,85	74,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 160 131,63 € (dont 160 131,63 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO LES PAPILLONS BLANCS DUNKERQUE (590800215) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 14 janvier 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA RE-
PARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLU-
RIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO LES PAPILLONS BLANCS DUNKERQUE - 590800215

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE ROSENDAEL - 590781506

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE COPPENAXFORT - 590784146

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DUNKERQUOIS - 590784153

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ATELIERS DU LITTORAL
DUNKERQUOIS - 590786851

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE L'APEI DE DUNKERQUE -
590800868

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 20/11/2024 publiée au Journal Officiel du 05/12/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 30/12/2024 ;
- VU la décision tarifaire en date du 10 janvier 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025 au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO LES PAPILLONS BLANCS DUNKERQUE (590800215), a été fixée à 25 464 359,73 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 25 464 359,73 € (dont 25 464 359,73 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590781506	1 008 677,01	5 912 270,82	311 344,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590784146	1 749 567,73	1 803 054,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590784153	2 305 881,99	1 875 450,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590786851	0,00	8 576 139,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590800868	0,00	0,00	1 921 972,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590781506	131,60	238,59	353,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590784146	319,56	182,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

590784153	175,49	120,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590786851	0,00	68,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590800868	0,00	0,00	179,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 122 029,99 € (dont 2 122 029,99 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 25 464 359,73 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 25 464 359,73 € (dont 25 464 359,73 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590781506	1 008 677,01	5 912 270,82	311 344,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590784146	1 749 567,73	1 803 054,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590784153	2 305 881,99	1 875 450,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590786851	0,00	8 576 139,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590800868	0,00	0,00	1 921 972,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590781506	131,60	238,59	353,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590784146	319,56	182,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590784153	175,49	120,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590786851	0,00	68,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590800868	0,00	0,00	179,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 122 029,99 € (dont 2 122 029,99 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO LES PAPILLONS BLANCS DUNKERQUE (590800215) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 14 janvier 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Charly CHEVALLEY





Arrêté de nomination de l'administrateur provisoire de l'Université de Picardie Jules Verne

La rectrice de Région académique Hauts-de-France
Rectrice de l'Académie de Lille
Chancelière des Universités

- **Vu** le code de l'éducation,
- **Vu** les statuts de l'Université de Picardie Jules Verne,
- **Considérant** la fin du mandat de Monsieur Mohammed Benlahsen en qualité de président de l'Université de Picardie Jules Verne au 31 décembre 2024,
- **Considérant** l'impossibilité de procéder dans les délais requis à l'élection du successeur du président en exercice et la nécessité d'organiser la continuité du service,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Damien Cuny, professeur des universités, est nommé administrateur provisoire de l'Université de Picardie Jules Verne à compter du 1^{er} janvier 2025.

A ce titre, il assure l'expédition des affaires courantes de l'université et en assure le bon fonctionnement.

Il organise, dans les meilleurs délais, la désignation des personnalités extérieures siégeant au conseil d'administration de l'université, et l'élection du président.

Article 2 : L'administrateur provisoire dispose de l'intégralité des pouvoirs attachés aux fonctions confiées au président de l'Université de Picardie Jules Verne.

Article 3 : Le secrétaire général de Région académique et l'administrateur provisoire de l'Université de Picardie Jules Verne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'Université et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 décembre 2024

Valérie CABUIL